

(A)

( N° 217. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1848.

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Fi- nances, un crédit supplémentaire de 2,511,331 fr. 32 centimes.**

(Voir les Nos 102 et 266 de la Chambre des Représentants et le N° 209 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui ouvre au département des Finances un crédit supplémentaire de 2,511,331 fr. 32 c. aux budgets de 1846, 1847 et 1848, énumère les diverses branches du service dudit Département auxquelles se rapportent les sommes dont est composé le crédit global qui vous est demandé.

L'exposé des motifs présenté par M. le Ministre des Finances, contient sur chaque article de la dépense des explications et justifications satisfaisantes.

Les art. 2 à 10, 13 et 14 ont été adoptés sans observations par les sections de la Chambre des Représentants, et les réponses faites par le Département des Finances aux observations concernant les art. 1<sup>er</sup>, 11 et 12 ont été satisfaisantes.

Celles relatives à l'art. 1<sup>er</sup>, 932,369 fr. 01 c. pour *intérêts* et frais des bons du trésor, ne s'appliquaient pas à la réalité du chiffre, mais au mode d'imputation, parce qu'avant l'arrêté royal du 20 juin 1847, les intérêts des bons du trésor s'imputaient au prorata du jour de l'émission au 31 décembre suivant, sur l'exercice dans le cours duquel l'émission avait eu lieu; et du 1<sup>er</sup> janvier au jour de l'échéance sur l'exercice durant lequel cette échéance avait lieu.

Cette double imputation nécessitait une double liquidation et justification; elle occasionnait un long travail, et devint même impossible à la suite du nouveau système, suivi pour l'émission des bons du Trésor et qui en avait porté le nombre primitivement de 40, à 300 environ; il a été mis fin à cette complication, sans utilité aucune, par l'arrêté royal du 20 juin 1847, qui a réglé que la totalité des intérêts des bons du Trésor serait supportée par l'exercice pendant lequel l'émission serait faite.

Un supplément de crédit de 33,345 francs 96 centimes est porté à l'art. 11, pour frais de poursuites et d'instances; à cette occasion la Section Centrale a cru pouvoir renouveler au Gouvernement les observations produites plus d'une fois à la Chambre sur la trop grande facilité avec laquelle certains mem-

( 2 )

bres de l'Administration des Finances engagent l'État dans des procès, observations que vient corroborer le tableau litt. A, annexé au rapport de la Section centrale, et auxquelles votre Commission pense pouvoir s'associer.

A l'art 12, pour dépenses du domaine, il est réclamé une somme de 21,844 fr. 87 c. pour frais de surveillance et travaux exécutés pendant les années 1843, 1844, 1845 et 1846.

Les sommes restées disponibles sur les exercices 1843 et 1844, s'élevant à 35,565 fr. 80 c. suffisaient pour acquitter cette dépense, mais la Cour des Comptes n'a pas admis ces imputations pour les travaux ordonnancés en 1845, la somme réclamée peut donc être considérée comme un simple transfert.

L'art. 15 a donné lieu à une division du chiffre réclamé de fr. 111,300, division admise par le Ministre, en ce sens que fr. 20,000 seraient imputés sur l'exercice 1847, comme dépense faite ensuite de l'engagement pris par le Gouvernement, d'après la convention du 12 février 1846, à titre de subside pour l'établissement de l'atelier d'affinage, et fr. 911,300 pour compléter le matériel de l'hôtel des monnaies, dépense qui n'est pas encore faite et doit, par ces motifs, être portée sur l'exercice de 1848.

Votre Commission vous propose, par suite, l'adoption du projet de loi.

**DUMON-DUMORTIER.**

Le Vicomte **DESMANET DE BIESME.**

Le Baron **DE ROYER DE WOLDRE.**  
**DINDAL.**

Le Chev. **WYNS, Rapporteur.**